



Al-Wakaye Al-Mesreya / Journal officiel – Numéro 297 Supplément A
En date du 31 décembre 2015

Ministère du Commerce et de l'Industrie
Décret N°992 de 2015

Sur la réglementation encadrant l'enregistrement d'établissements habilités
à exporter leurs produits vers la République arabe d'Egypte

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Après lecture attentive de la loi N°118 de 1975 sur l'importation et l'exportation ;

Vu le décret ministériel N°770 de 2005 portant sur le règlement exécutif de la loi N°118 de 1975 précédemment mentionnée ;

Vu l'accord du comité ministériel économique lors de la séance tenue le 28 décembre 2015 ; et

S'appuyant sur la proposition des départements des accords commerciaux et du commerce international,

A ORDONNÉ CE QUI SUIT :

(Article 1)

Un registre est créé au sein de l'Organisation générale pour le contrôle des exportations et importations pour les établissements habilités à exporter les produits listés en annexe vers la République arabe d'Egypte.

Les produits importés destinés à la commercialisation ne sont admis que s'ils ont été produits par les établissements répertoriés dans ce registre.

Le Ministre du commerce extérieur publie un décret portant sur l'enregistrement et la suppression des établissements du registre et peut exempter les établissements de tout ou partie des conditions d'inscription dans des cas déterminés par le décret.

(Article 2)

Afin d'être inscrit au dit registre, les dispositions suivantes doivent être acceptées :

Le formulaire d'inscription est déposé soit par le représentant légal de l'établissement, soit par le propriétaire de la marque déposée, soit par le mandataire autorisé, accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un exemplaire de la licence de l'établissement ;
- le certificat de l'entité juridique de l'établissement et des articles qui y sont produits ;
- la marque déposée du produit et les marques déposées présentées sous forme de licence par le propriétaire ;
- un certificat garantissant que l'établissement applique un système de contrôle de la qualité, respecte les normes environnementales et est conforme aux normes de l'OIT et des traités internationaux relatifs à ce sujet. Ledit certificat est délivré par une entité reconnue par l'ILAC (*l'International Laboratory Accreditation Cooperation*) ou par une entité gouvernementale égyptienne ou étrangère reconnue par le Ministre du commerce extérieur ;
- une déclaration des établissements produisant sous la marque dans le cas où la candidature est déposée par le propriétaire de la marque ;
- une déclaration de l'établissement acceptant l'inspection effectuée par une équipe technique afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des normes d'environnement et de sécurité du travail.

(Article 3)

Le présent décret est publié au Journal Officiel Al-Wakaye Al-Mesreya et entre en vigueur deux mois après sa publication.

Date de publication : le 30 décembre 2015

**Ministère du Commerce et de l'Industrie
Ingénieur Tarek Qabil**

Liste des marchandises dont l'importation est conditionnelle à la production par des établissements enregistrés

- Lait et produits laitiers destinés à la vente au détail ;
- Fruits séchés ou conservés destinés à la vente au détail ;
- Huiles et matières grasses destinées à la vente au détail ;
- Chocolat et préparations alimentaires contenant du cacao destinés à la vente au détail ;
- Confiseries ;
- Pâtisseries, préparations alimentaires à base de céréales, pains et produits de boulangerie ;
- Jus de fruits destinés à la vente au détail ;
- Eaux minérales naturelles et sodas ;
- Maquillage, cosmétiques, produits de soin buccal et dentaire, déodorants, articles de toilette, parfums ;
- Savons et tensioactifs, utilisés comme savons, destinés à la vente au détail ;
- Revêtements de sol ;
- Vaisselle, coutellerie et ustensiles de cuisine ;
- Baignoires, éviers, lavabos, toilettes, lunettes de toilettes et leur rabat ;
- Papier toilette, emballages cosmétiques, couches et serviettes ;
- Dalles, carreaux et tuiles à utilisation domestique ;
- Verres de table ;
- Fer renforcé ;
- Appareils domestiques (cuisinières, friteuses, climatiseurs, ventilateurs, machines à laver, mixeurs, radiateurs) ;
- Ameublement et mobilier de bureau ;
- Bicyclettes, mobylettes et motocyclettes standards ;
- Montres ;
- Equipements d'éclairage à utilisation domestique ;
- Jouets ;
- Vêtements, textiles, tissus d'ameublement, tapis, couvertures et chaussures.